

PHITRUST

Patrimoine Active Investors

SICAV CONFORME
AUX NORMES EUROPEENNES

PROSPECTUS

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

FORME DE LA SICAV

▪ **Dénomination :**

PATRIMOINE ACTIVE INVESTORS
Siège social : 7, rue d'Anjou – 75008 Paris

▪ **Forme juridique et Etat dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit français

▪ **Date de création et durée d'existence prévue :**

Cet OPCVM a été créé le 15 octobre 2008 pour une durée initiale de 99 ans.

▪ **Synthèse de l'offre de gestion**

. **Caractéristiques des différentes catégories d'actions :**

	Catégorie d'actions	Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Actions de Capitalisation	C	FR0010649095	Capitalisation	Euro	1 action	1 action	Tous souscripteurs	100 €
Actions de distribution	D	FR0010666454	Distribution	Euro	1 action	1 action	Tous souscripteurs	100 €

. **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont :

- adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
PHITRUST,
7, rue d'Anjou. 75008 Paris.

ACTEURS

- **Dépositaire :**

CACEIS INVESTORS SERVICES
89-91 RUE GABRIEL PERI - 92120 MONTRouGE

- **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat, établissement en charge de la tenue des registres, conservateur**

CACEIS INVESTORS SERVICES
89-91 RUE GABRIEL PERI - 92120 MONTRouGE

- **Commissaire aux comptes :**

CONSEILS ASSOCIES
50, AVENUE DE WAGRAM - 75017 PARIS

- **Commercialisateur :**

PHITRUST
7, rue d'Anjou - 75008 Paris.

- **Délégation de la gestion financière :**

PHITRUST
7, rue d'Anjou - 75008 Paris

- **Sous délégation de la gestion financière (poche obligataire) :**

BANQUE PICTET & CIE SA
Route des Acacias 60, CH 1211 GENEVE 73 (SUISSE)

- **Délégation de la gestion administrative et comptable :**

CACEIS INVESTORS SERVICES
89-91 RUE GABRIEL PERI - 92120 MONTRouGE

- **Conseil d'administration**

Les informations concernant la composition du Conseil d'administration ainsi que les activités exercées par les membres de l'organe de direction, lorsqu'elles sont significatives par rapport à celles exercées dans la SICAV, figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

- **Code ISIN**

Actions C : FR0010649095

Actions D : FR0010666545

- **Nature du droit attaché aux actions**

Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

- **Droits de vote**

Les droits de vote donnent le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts précisent les modalités d'exercice.

- **Tenue du passif / Inscription à un registre**

Les actions sont admises en Euroclear France et suivent les procédures habituelles de règlement / livraison. Les actions sont tenues au passif par le dépositaire CACEIS INVESTORS SERVICES.

- **Forme des actions**

Au porteur

- **Décimalisation**

Néant

- **Date de clôture**

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre

- **Année de 1ère clôture**

Décembre 2009.

- **Indication sur le régime fiscal**

LA SICAV n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent ainsi être soumis à taxation. Les investisseurs doivent se renseigner à ce sujet auprès de l'établissement ou en a eu lieu une souscription ou auprès de la SICAV.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Code ISIN**

. Actions C FR0010649095 (action de capitalisation)
. Actions D FR0010666545 (action de distribution)

- **Classification :**

Mixte

- **Objectif de gestion**

L'objectif de gestion de la SICAV est la recherche d'une performance annuelle supérieure à €STR +2% grâce à un gestion active, réalisée sur les marchés actions et les marchés de taux d'intérêt.

- **Indicateur de référence**

L'€STR (Euro Short-Term rate), qui est le taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne.

▪ **Stratégie d'investissement :**

. *Stratégies utilisées*

1. STRATEGIE FINANCIERE

Pour répondre à son objectif de gestion, la gestion de la SICAV est discrétionnaire, la stratégie d'investissement repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux d'intérêt) et/ou la sélection de valeurs et d'OPCVM permettant d'atteindre l'objectif de gestion.

Le portefeuille pourra être investi de 0% à 80% en actions et de 20% à 100% en produits de taux.

Le portefeuille est investi principalement sur les marchés de l'OCDE jusqu'à 100% en actions, produits de taux et obligations.

Le portefeuille sera notamment investi en actions/OPCVM de petites, moyennes et grandes capitalisations. L'exposition totale aux marchés actions ne dépassera pas 80%. Toutefois en cas de conjoncture défavorable ou lorsque le gérant juge le potentiel de valorisation des marchés de taux supérieur à celui des actions, la gestion donnera la priorité aux produits de taux ou d'obligations avec un maximum d'investissement de 100%.

Dans le cas d'un investissement sur les marchés obligataires, ces obligations appartiennent essentiellement aux secteurs publics, semi-publics et privés dont la notation financière est supérieure ou égale à BBB- « *investment grade* » dans l'échelle Standard & Poor's (ou équivalent).

Des titres d'émetteurs non notés pourront également être acquis.

La sensibilité du portefeuille sera comprise entre 0 et 10.

Dans un but de diversification le gérant pourra investir jusqu'à 30% de son actif sur les marchés américains et émergents.

La stratégie d'investissement repose sur une approche qui permet de modifier l'allocation sectorielle et géographique en fonction de la performance financière de la SICAV eu égard à son objectif de performance. Le gérant modifiera sa stratégie d'investissement en fonction de son analyse de l'évolution des marchés, du portefeuille de la SICAV et de la sélection des titres, valeurs et OPCVM lui permettant de mettre en place une stratégie de croissance régulière de la valeur liquidative.

La corrélation entre l'analyse sectorielle et la sélection des titres contribue à établir la pondération entre les classes d'actifs (où le couple risque/performance est clairement favorable).

La gestion est discrétionnaire mais la SICAV se donne les objectifs cibles suivants :

. **En répartition géographique**

La répartition géographique par zone est dans les fourchettes suivantes :

. Europe zone Euro : de 0% à 100% maximum

- . Europe hors zone Euro : de 0% à 50% maximum
- . Divers (USA et pays émergents) : de 0% à 30% maximum

. En termes d'allocation

La corrélation entre l'analyse sectorielle et la sélection des titres ou OPCVM contribue à établir la pondération entre les classes d'actifs suivants (où le couple risque/performance est clairement favorable) :

- . Actions sélectionnées selon leur évolution en termes de positionnement de marché ou en termes de valorisation future
- . Titres de créances, obligations, courtes et longues, classiques ou indexées en fonction de la prévision macro-économique future
- . OPCVM français et étrangers

2. STRATEGIE EXTRA-FINANCIERE

Plusieurs études récentes montrent que les progrès ESG (Environnement, Social, Gouvernance) induisent à terme une meilleure valorisation des sociétés. La SICAV pourra donc accompagner des initiatives d'amélioration qui pourraient être proposés à certaines sociétés du portefeuille.

- Classification SFDR de la SICAV

Dans le cadre du Règlement « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR), la Sicav est répertoriée sous l'article 6.

- **DESCRIPTION DES CATEGORIES D'ACTIFS :**

- **ACTIONS :** de 0% à 80% de l'actif net

La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale des valeurs par une approche micro-économique des sociétés qui sont susceptibles d'être sélectionnées. Cette sélection est basée sur des critères quantitatifs, et des critères qualitatifs.

Petites et moyennes capitalisations : S'il s'agit de petites et moyennes capitalisations dont le flottant est étroit et la liquidité insuffisante, le gérant s'attachera à suivre une discipline de gestion stricte en fonction des objectifs de cession fixés lors de l'acquisition et de l'évolution des marchés sous-jacents.

- **TITRES DE CREANCE ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE :** de 20% à 100% de l'actif net.

La répartition entre dette publique et dette privée varie selon le choix discrétionnaire de la société de gestion. Toutes les durées permises par la courbe des taux sont autorisées. Les titres autorisés sont des émetteurs souverains (Europe et USA) ou privés ; des titres d'émetteurs non notés peuvent également être acquis.

- **ACTIONS OU PARTS D'AUTRES OPCVM OU FONDS D'INVESTISSEMENT (jusqu'à 100% de l'actif net) :**

La SICAV peut investir dans la limite de 100% de l'actif net en parts d'OPC ou assimilés (OPCVM de droit français, européens coordonnés...) gérés ou non par le prestataire ou une société liée. La sélection des OPC se fait sur une base discrétionnaire et les OPC retenus ont un type de stratégie qui lui permette de s'inscrire dans l'objectif de gestion et de performance de la SICAV.

- **INSTRUMENTS DERIVES et assimilés :**

La SICAV ne pourra pas investir directement dans des instruments dérivés et ou sur les marchés à terme. Toutefois, la SICAV pourra être indirectement exposée à ces produits via la détention de parts d'OPC, qui utiliseraient ces instruments essentiellement à des fins de couverture.

- **TITRES INTEGRANT DES DERIVES :**

Néant

- **DEPOTS :**

Néant

- **MATIERES PREMIERES :**

La SICAV ne pourra pas investir dans les matières premières.

- **EMPRUNTS D'ESPECES :**

Dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en cas d'arbitrage d'OPCVM à périodicité de valorisation différente (quotidien/hebdomadaire).

- **ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :**

La SICAV ne pourra pas réaliser des opérations de prêt et emprunt de titres.

▪ **Profil de risque**

Les capitaux sont principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la SICAV. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

- Risque de capital

LA SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires

La performance de la SICAV dépend à la fois des OPCVM choisis par le gérant et à la fois de l'allocation d'actifs faite par ce dernier entre les différents marchés (actions, obligations). Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

- Risque de marché actions

La SICAV peut, à tout moment, être exposée au risque actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser.

L'OPCVM peut investir dans des instruments financiers issus des marchés émergents. Il existe un risque lié à ces investissements car les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à

la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

- Risque de taux

La SICAV peut, à tout moment, être exposée au risque de taux. La sensibilité aux taux d'intérêt peut varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

- Risque de crédit

Le risque de crédit se réfère au risque qu'une partie ne parvienne pas à rembourser une dette à temps. Cela peut concerner des emprunteurs individuels, des entreprises ou même des gouvernements. La SICAV est exposée à ce risque de crédit, en particulier à cause des titres de créance détenues dans son portefeuille d'actifs. En cas de défaillance d'une contrepartie, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser.

- Risque lié aux titres de créance à haut rendement :

La SICAV peut être exposée à des titres de créance « *high yield* » (obligation avec une notation financière inférieure à BBB- dans l'échelle Standard & Poor's). Ces instruments sont assortis d'un risque de crédit (risque de défaut et de déclassement), de liquidité et de marché supérieur à celui des titres de créance de catégorie « *investment grade* ». La probabilité de non-versement des intérêts ou du capital à l'échéance est plus élevée et le risque de défaut est plus important.

- Risque de change

La SICAV est soumise au risque de change pour la partie de son portefeuille investie hors zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser.

- Risque de liquidité

Certaines conditions exceptionnelles peuvent restreindre la capacité de la SICAV à acheter ou vendre des actifs financiers. Ce phénomène appelé risque de liquidité, se manifeste en raison d'une insuffisance de participants ou d'une absence de transactions suffisantes sur le marché.

- Risque lié au type de gestion

La SICAV s'adresse à tout souscripteur souhaitant s'exposer au marché des actions et des obligations, acceptant les risques liés à leur détention et au caractère discrétionnaire de la gestion du portefeuille.

- Garantie ou protection

Non applicable.

L'investisseur s'expose accessoirement aux risques suivants :

- Risque lié aux instruments dérivés et assimilés :

Bien qu'elle ne détienne pas directement d'instruments dérivés et assimilés, la SICAV est susceptible d'être indirectement exposée à cette classe d'actifs via la détention d'OPC, qui y auraient recours (principalement dans le cadre d'une couverture). La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que l'utilisation de ces instruments peut entraîner sur de courtes périodes des variations de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs.

Les actions C et D s'adressent à tous souscripteurs souhaitant s'exposer au marché des actions et obligations françaises, acceptant les risques liés à la détention de titres d'un tel portefeuille, recherchant une performance financière et souhaitant favoriser une démarche active d'amélioration de la gouvernance des sociétés du portefeuille.

Proportion d'investissement dans la SICAV : Le poids de la SICAV dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cette SICAV dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de cette SICAV. Tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en investissement ou son gestionnaire de patrimoine.

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

La SICAV comporte 2 catégories d'actions

- des actions « C » de capitalisation
- des actions « D » de distribution

▪ **Fréquence de distribution**

Un dividende est distribué sur les actions D, annuellement.

▪ **Caractéristiques des actions**

Fractionnement : néant

Les actions sont libellées en Euro

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez CACEIS INVESTORS SERVICES le vendredi avant 11 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée à J+1 (J étant le jour de calcul de la valeur liquidative).

Le règlement des souscriptions et des rachats intervient en J+3.

En ce qui concerne l'action D, les souscriptions réalisées en réinvestissement des dividendes dans un délai de 3 mois à compter de la mise en paiement sont exonérées de commissions de souscription.

Tout actionnaire peut réaliser sans frais un rachat puis une souscription à l'une des deux catégories d'actions (C et D) à la condition que la souscription porte sur le même nombre d'actions que le rachat et qu'elle soit réalisée le même jour. Cette opération se traduira fiscalement par une cession de valeurs mobilières.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS INVESTORS SERVICES. En conséquence, ces

établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS INVESTORS SERVICES.

▪ Périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est datée du vendredi (J) et calculée le lundi (J+1) à l'exception des jours de bourse fermée et des jours fériés légaux en France. Si le jour de valorisation est un jour férié légal en France ou un jour de bourse fermée à Paris, la valorisation sera datée du jour ouvré suivant.

Le montant de souscription minimum initiale est de 1 action pour les actions C et D.

▪ Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus de la SICAV et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PHITRUST,
7, rue d'Anjou. 75008 Paris.

▪ Frais et commissions

- COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à la SICAV reviennent, à la Société de gestion, aux établissements la commercialisant etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et de rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise maximum	Valeur liquidative X nombre de d'actions	Action C et D : 4,50% taux maximum
Commission de souscription acquise	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise maximum	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise	Valeur liquidative X nombre d'actions	Néant

Cas d'exonération

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

De même pour la conversion d'une catégorie d'action à une autre et en cas de réinvestissement du dividende net annuel dans la SICAV dans les trois mois suivant la date détachement.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider de surseoir à tout ou partie de la commission de souscription.

- FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion internes et externes	Actif net	Actions C et D : 1,20% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement .société de gestion ⁽¹⁾ .dépositaire ⁽²⁾	Prélèvement sur chaque transaction	⁽¹⁾ Néant ⁽²⁾ Barème fonction de la place de cotation compris
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais perçus directement par les OPCVM dans lesquels la SICAV est investie : Dans le cas où la société de gestion viendrait à percevoir des rétrocessions de la part des OPCVM dans lesquels la SICAV est investie, ceux-ci seront rétrocédés intégralement à la SICAV.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

LA SICAV est distribuée par :

**PHITRUST,
7, rue d'Anjou 75008 Paris.**

Et les Etablissements placeurs avec lesquels PHITRUST a signé une convention de commercialisation.

Les demandes de souscriptions / rachats sont centralisées auprès de :

CACEIS INVESTORS SERVICES, dépositaire.

Les informations concernant la SICAV sont disponibles dans les locaux de :

**PHITRUST
7, rue d'Anjou. 75008 Paris.**

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier."

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La SICAV s'est conformée aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

▪ Règles d'évaluation des actifs

1. Instruments financiers négociés sur un marché réglementé

- ACTIONS ET VALEURS ASSIMILEES

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Dans le cas d'obligations et valeurs assimilées françaises ou étrangères dont les cours ne sont pas renseignés sur des places de cotation officielles, qu'ils soient incorrects ou trop anciens, la société de gestion initie un forçage de cours ou indique une autre source pour la récupération du cours des titres concernés dans la valorisation de ces portefeuilles.

- ACTIONS ET PARTS D'AUTRES OPCVM OU FONDS D'INVESTISSEMENT

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

Dans le cas d'OPCVM ou fonds d'investissement dont les cours ne sont pas renseignés sur des places de cotation officielles, qu'ils soient incorrects ou trop anciens, la société de gestion initie un forçage de cours ou indique une autre source pour la récupération du cours des titres concernés dans la valorisation de ces portefeuilles.

- POSTES DU BILAN ET OPERATIONS A TERME FERME ET CONDITIONNELLES :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).

- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour.

- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.

- ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.

- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.

- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :

- Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.

- Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.

- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

- Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

- DEVICES

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

2. Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

- ACTIONS ET PARTS D'AUTRES OPCVM OU FONDS D'INVESTISSEMENT

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Dans le cas d'OPCVM ou fonds d'investissement (FIA, assimilés FIA...) dont les cours ne sont pas renseignés, qu'ils soient incorrects ou trop anciens, la société de gestion initie un forçage de cours ou indique une autre source pour la récupération du cours des titres concernés dans la valorisation de ces portefeuilles.

4. Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir TABLEAU/Frais facturés à la SICAV/Frais de fonctionnement et de gestion).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

Frais de transaction : méthode des frais exclus.

Mise à jour le 13.12.2023

STATUTS

Nom de la SICAV : PATRIMOINE ACTIVE INVESTORS

Adresse du Siège Social : 7, rue d'Anjou- 75008 Paris

TITRE 1

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II – titre II – chapitre V et VI), du code monétaire et financier (livre II – titre I – chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : PATRIMOINE ACTIVE INVESTORS, suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : 7, rue d'Anjou, 75008 Paris

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE 2 CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital Social

Le capital initial s'élève à la somme de huit millions huit cents euros (8 000 800 Euros), divisé en quatre vingt mille huit (80.008) actions entièrement libérées de 100 Euros. Il est constitué par des versements en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution de revenus ; (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachats différents ;
- Avoir une valeur nominale différente.
- * Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- * Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'actions sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Dans ce cas aucune commission de souscription et/ou de rachat ne sera prélevée.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C et des actions D. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modifications, soit par augmentation de capital par émission par la société de nouvelles actions soit par diminution consécutive au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

. En application de l'article L.214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du deuxième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus..

En outre une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par EURONEXT en cas d'admission à la cotation.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominatives, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.214-4 du code monétaire et financier et du décret n83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en compte tenu selon le cas par l'émetteur ou par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et Obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent dans ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois administrateurs au moins et de dix-huit au plus nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité morale de la personne qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout membre sortant est rééligible. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affecté.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le Conseil pourra pourvoir à son remplacement provisoire.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Si un Directeur Général a été nommé, celui-ci peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont réalisées par tout moyens et même verbalement. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la législation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale toutes les informations qu'il estime utiles.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur à effet de le représenter s'il ne peut être présent à la réunion du Conseil. Un administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 20 - Direction générale

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du Conseil d'Administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué. Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur proposition du Directeur Général.

En accord avec son Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonction ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 21 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le Conseil d'Administration, parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant : CACEIS INVESTORS SERVICES.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la Sicav, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou de la SICAV. Il prend le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Article 22 – Le prospectus

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 23 - Nomination - Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, ou pour la durée légale éventuellement inférieure, par le Conseil d'Administration après accord de l'AMF, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des opérations de bourse, ainsi qu'à celle de l'Assemblée Générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission, sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes certifie les situations comptables qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 ASSEMBLEES GENERALES

Article 24 - Assemblées générales

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance ou par télétransmission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 COMPTES ANNUELS

Article 25 - Exercice social

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2008.

Article 26 - Affectation et répartition des résultats

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV a opté pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 7 PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 28 - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou la cessation à une société ou à tout autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 CONTESTATIONS

Article 29 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9

Article 30 – Annexe

- NOM ET ADRESSE DES ADMINISTRATEURS.

ADMINISTRATEURS	
Nom	Adresse
Olivier de Guerre (Président)	13, avenue Jacqueminot, 92190 Meudon
Denis Branche (Directeur Général)	28, rue de Trévise , 75009 Paris
Mathieu Le Guay	14, avenue du Château, 92190 Meudon
Isabelle Guénard- Malaussène	8 rue Baulant 75012, 75012 Paris

- NOM ET ADRESSE DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

CONSEILS ASSOCIES, 50, avenue de Wagram, 75017 Paris.